



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 27 mars 2012

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 403 /SG/DRCTCV

autorisant la société GRAND PRADO 360D à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la station de traitement des eaux usées du Grand-Prado sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 512-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-54/SG/DRCTCV du 11 janvier 2012 portant autorisation de construire et d'exploiter la station de traitement des eaux usées du Grand Prado, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et modifiant l'arrêté préfectoral n°07-3558/SG/DRCTCV du 26 octobre 2007 portant définition de l'agglomération d'assainissement de Saint-Denis et autorisation de création de la station d'épuration du Grand Prado située sur le territoire de Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux précédents décrets modifiant la nomenclature des installations classées de traitement de déchets ;
- VU la demande présentée le 31 mars 2011 par la société GRAND PRADO 360D dont le siège social est situé 53, rue Sainte Anne 97400 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées sur la file de traitement des boues de la station de traitement des eaux usées du Grand Prado sur le territoire de la commune de Sainte-Marie au lieu-dit « Grand Prado » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 17 juin 2011 du président du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1162/SG/DRCTCV en date du 28 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Saint-Denis ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;
- VU la publication en date du 8 août 2011 et du 29 août 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 octobre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie le 4 novembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Denis le 19 novembre 2011 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2012 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis en date du 24 février 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers de l'établissement vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRAND PRADO 360D, dont le siège social est situé 53, rue Sainte Anne 97400 SAINT DENIS, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au sein de son établissement de la station de traitement des eaux usées du Grand Prado, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie au lieu-dit « Grand Prado », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1171	1b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Unité de fabrication d'eau de Javel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 500 t	50 t
2170	1	A	Fabrication d'engrais, d'amendement et de supports de cultures à partir de matières organiques	Production de boues séchées homologuées	Capacité de production	Supérieure à 10 t/j	20 t/j
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Sécheur thermique des boues de station d'épuration	Température de traitement	Supérieure à 180°C	< 200°C
2910	B	A	Installation de combustion, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (gaz, fioul, charbon, biomasse...) et C (biogaz issu d'une ICPE 2781-1)	- Installation de cogénération - Chaudière vapeur (sécheur) - Chaudière de secours digesteurs	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 0,1 MW	6 MW
1411	2c	D	Gazomètres et réservoirs comprimés renfermant des gaz inflammables	Gazomètre (stockage du biogaz)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	2,5 t
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Réception et prétraitement des boues de la station des Trois Frères	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	150 m ³

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Sainte-Marie	AT 0198, AT 0788, AT1350, AT1351, AT1500 et AT 1499	Grand Prado

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées et connexes sont organisées de la façon suivante :

- un bâtiment dit « bâtiment cogénération » situé entre les deux digesteurs et comprenant :
 - un moteur thermique au biogaz d'une puissance de 975 kW permettant la production d'électricité et de chaleur (utilisée pour réchauffer les digesteurs) ;
 - une chaudière bi-carburant de secours (fioul ou biogaz) d'une puissance thermique de 300 kW en cas d'indisponibilité du moteur pour réchauffer les digesteurs ;
 - une cuve de stockage de fioul enterrée et à double enveloppe d'un volume de 5 m³.
- un bâtiment dit « bâtiment boues » comprenant :
 - une zone de dépotage des boues déshydratées en provenance de la station de traitement des eaux usées des Trois Frères à Sainte Suzanne et de la centrifugeuse des boues du Grand Prado comportant deux silos de 50 m³ chacun ;
 - une unité de chauffage des boues.
 - une chaudière bi-carburant (fioul ou biogaz) d'une puissance thermique de 3 754 kW utilisée pour l'alimentation en énergie thermique des sécheurs ;
 - une cuve de stockage de fioul enterrée et à double enveloppe d'un volume de 60 m³ implantée à proximité du bâtiment ;
 - une unité de traitement thermique des boues par sécheur à disques, la température de traitement étant inférieure à 200 °C ;
 - une unité de granulation ;
 - une unité de traitement chimique de l'air vicié ;
 - une unité de fabrication d'eau de Javel.

Hormis les installations de centrifugation des boues de la station du Grand Prado non réglementées par le présent arrêté.

- une zone dite « de stockage du biogaz » délimitée physiquement par une clôture de 2 mètres de hauteur installée autour des installations suivantes :
 - deux gazomètres d'un volume unitaire de 1 000 m³ à double enveloppes souples permettant le stockage du biogaz ;
 - les vannes, canalisations hors sol et dispositifs de sécurité assurant l'alimentation, la sécurité et la maintenance des gazomètres ;
 - une torchère de sécurité.

Le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement dénommé ci-après « Périmètre ICPE » correspond :

- aux murs des bâtiments « cogénération » et « boues » ;
- à la clôture de la zone de stockage de biogaz ;
- à la torchère de sécurité.

Le périmètre ICPE est autorisé au sein d'un établissement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-54/SG/DRCTCV du 11 janvier 2012 pris en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau). Tout organe, équipement ou canalisation non contenu dans le périmètre ICPE précédemment défini est exclu du champ d'application du présent arrêté et réglementé par l'arrêté préfectoral n°12-54/SG/DRCTCV du 11 janvier 2012.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les gazomètres sont installés à plus de 80 mètres des limites de propriété de la station de traitement des eaux usées du Grand Prado sauf disposition de droit ou de fait permettant de garantir un éloignement des tiers équivalent.

ARTICLE 1.5.2. SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les équipements, bâtis et structures du site sont construits de manière à ne pas dépasser la cote de 65 mètres NGR correspondant aux servitudes de dégagement de l'aérodrome Saint-Denis Gillot.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : réutilisation des terres lors de l'arrêt définitif des installations, terrains vierges de tout bâtiment et ouvrage et enherbés.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, filtres à charbon actif, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, fauchage des hautes herbes, irrigation des espaces verts, nettoyage...).

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour y compris le plan des réseaux du site,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Tout rejet de biogaz directement à l'atmosphère est interdit. Celui-ci doit être détruit conformément à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. L'ensemble du bâtiment « boues » est maintenu en dépression et ventilé. Les portes du bâtiment « boues » sont maintenues fermées en toutes circonstances et les portes à ouverture manuelle sont équipées d'un rappel de fermeture automatique. Les bassins, canaux, stockage et installations de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés. L'air vicié capté dans le bâtiment « boues » et sur les systèmes couverts est traité dans des installations dont l'efficacité est prouvée.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. COMPOSITION DU BIOGAZ

Afin de préserver les installations, l'exploitant a une connaissance des caractéristiques du biogaz produit sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : H₂O, CO₂, CO, HCl, HF, SO₂, H₂S et NH₄.

Toute évolution dans la composition du biogaz fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.7. INCONDENSABLES DU SÈCHEUR DE BOUES

Les gaz incondensables issus du séchage des boues sont traités par filtre à charbon actif et/ou dirigés vers le brûleur de la chaudière du sécheur.

ARTICLE 3.1.8. TORCHÈRE

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteur thermique Bâtiment « cogénération »	1000 kW	Biogaz	
2	Chaudière secondaire Bâtiment « cogénération »	300 kW	Biogaz ou fioul	
3	Chaudière sécheur Bâtiment « boues »	3 800 kW	Biogaz ou fioul	
4	Unité de traitement chimique de l'air vicié – Bâtiment « boues »	41 000 m ³ /h (traitement)	-	Traitement par voie chimique (acide et oxydo-basique)
5	Unité de synthèse de Javel – Bâtiment « boues »	5 t/j (production)	-	Electrolyse d'une saumure (eau filtrée et sel)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m (par rapport au terrain naturel)	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	17	160	1 600	5
Conduit N°2	17	250	600	5
Conduit N°3	20	500	4 500	5
Conduit N°4	13	1 200	41 000	8
Conduit N°5	13	90	450	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence	5%	3%		21%	21%
Poussières	150	50		40	-
SO _x en équivalent SO ₂	-	170 *		-	-
NO _x en équivalent NO ₂	525	225		-	-
CO	1 200	250		-	-
COV non méthaniques	50	50		-	-
H ₂	-	-		-	280

- : non réglementé

* : la valeur limite de concentration pour les SO_x est à respecter uniquement lorsque les installations fonctionnent au fioul

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par « flux de polluant » la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maxi	Conduit n°1 (flux journalier)	Conduit n°2 (flux journalier)	Conduit n°3 (flux journalier)	Conduit n°4 (flux journalier)	Conduit n°5 (flux journalier)	Emissions totales
Poussières	5 kg/j	700 g/j	5 kg/j	40 kg/j	-	15 t/an
SO _x en équivalent SO ₂	-	2 kg/j	18 kg/j	-	-	5 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	20 kg/j	3 kg/j	24 kg/j	-	-	10 t/an
CO	46 kg/j	3 kg/j	27 kg/j	-	-	20 t/an
COV non méthaniques	2 kg/j	700 g/j	5 kg/j	-	-	2 t/an
H ₂	-	-	-	-	3 kg/j	1 t/an

- : non réglementé

ARTICLE 3.2.6. SUIVI DE LA CHAUDIÈRE SECHEUR

L'exploitant procède au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et aux mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant est tenu de calculer une fois par an le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. Il doit également vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'exploitant doit disposer des appareils suivants maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés et étalonnés :

Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- un enregistreur de pression de vapeur ;
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les résultats des calculs du rendement caractéristique de la chaudière.

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité. Ce contrôle comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie ;
- une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOX) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, agréé par le Ministère de la Santé.

Ces équipements sont régulièrement contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et réutilisés dans le procédé ou renvoyés en tête du traitement des eaux de la station du Grand Prado.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents soumis aux dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- eaux de procédé issues de l'unité de traitement de l'air vicié (tours de lavage) ;
- condensats issus du sécheur de boues.

Tout autre effluent, notamment eaux pluviales et eaux de ruissellement, est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-54/SG/DRCTCV du 11 janvier 2012.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel (nappe souterraine ou milieu de surface) sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis à l'article 4.3.1 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – regard des rejets aqueux ICPE
Coordonnées Lambert	X=346720 – Y=7688080
Nature des effluents	- Condensats issus du sécheur thermique - Condensats issus de la chaudière sécheur - Effluents des tours de traitement de l'air vicié du bâtiment « boues »
Débit maximum	90 m ³ /h
Exutoire du rejet	Poste toutes eaux du bâtiment « boues » puis tête de la file eau
Traitement avant rejet	Neutralisation en tant que de besoin afin de respecter les dispositions des articles 4.2.4, 4.3.2 et 4.3.7 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour le rejets 1 identifié au paragraphe 4.3.5 :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximal (kg/h)
DBO5	800	65
DCO	2 000	160
MES	600	50
Azote Global	150	12
Phosphore Total	50	4
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	1

Ces valeurs limites peuvent être réévaluées au bout d'une période de fonctionnement de un an suivant la mise en service des installations sur la base d'un argumentaire technique et environnemental transmis conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté et justifiant notamment que la station de traitement des eaux usées destinataire des rejets est apte à les traiter correctement.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de produire un fertilisant respectant la norme NF U 44-095 ou toute autre norme en vigueur d'application obligatoire s'y substituant. A défaut, l'exploitant s'engage dans une démarche d'homologation du fertilisant produit.

Tout fertilisant ne respectant pas les dispositions de l'alinéa précédent doit être considéré comme un déchet et traité conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de ses installations la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans les installations, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets (fertilisant non conforme ou boues brutes) destinés à l'épandage doivent faire l'objet d'un plan d'épandage autorisé conformément à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°12-54/SG/DRCTCV du 11 janvier 2012.

L'enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux est réservé aux boues non conformes ne pouvant pas être valorisées, dans le respect des critères d'acceptation de l'installation de stockage.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts de déchets sont réalisés conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et la Convention de Bâle.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les locaux dans lesquels se situent des équipements à l'origine de bruits ou de vibrations (moteurs, surpresseurs, ventilateurs...) sont équipés d'une isolation phonique efficace par des matériaux adaptés.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Des zones à émergence réglementée sont définies autour de la station de traitement du Grand Prado conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'émergence admissible dans ces zones est définie ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de la station de traitement du Grand Prado, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Pour réaliser les mesures périodiques prévues à l'article 9.2.6, l'exploitant définit dix points de mesure autour du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones des installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur des installations. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La station de traitement des eaux usées du Grand Prado est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. Les installations de stockage du biogaz sont clôturées conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à la station de traitement du Grand Prado ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence :

- soit par un gardiennage permanent ;
- soit par tout dispositif nécessaire permettant au responsable de l'établissement ou à une personne déléguée par lui, techniquement compétente en matière de sécurité, d'être alerté et d'intervenir rapidement sur les lieux en toutes circonstances en cas de survenance d'un incident ou d'un accident.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les gazomètres sont implantés conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Les zones destinées à l'accueil du public de la station de traitement des eaux usées du Grand Prado sont éloignées au maximum des zones présentant un risque d'explosion ou d'incendie. Les bâtiments correspondants sont conçus pour résister aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers (surpression de 50 mbar et effets thermiques)

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un mouvement de terrain, d'un cyclone ou d'un séisme.

Des procédures de mise en sécurité de la station de traitement du Grand Prado sont établies en cas d'alerte cyclonique ou séisme.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » définis à l'article 7.3.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention et Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments « boues » et « cogénération » un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs biogaz :

Dans les bâtiments « boues » et « cogénération » ainsi qu'autour de la zone de stockage du biogaz, un système de détection automatique du biogaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation de ces installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs double enveloppe), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Le site est protégé par un réseau de poteaux incendie raccordés sur le réseau d'eau potable et munis de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

En outre, un raccord normalisé adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et cadenassé est installé sur le bassin clarificateur (volume de 1 850 m³ disponible).

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PLAN D'URGENCE INTERNE

Un plan d'urgence interne est défini et formalisé par l'exploitant afin d'organiser l'intervention des secours et mettre en sécurité les installations et la station de traitement du Grand Prado en cas d'accident.

Ce plan comprend notamment :

- un système d'alerte interne,
- le suivi des données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante,
- toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des exercices sont réalisés périodiquement et au moins une fois tous les deux ans sur le site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les installations de traitement du bâtiment « boues » sont les suivants :

- boues déshydratées en provenance de la station d'épuration des Trois Frères à Sainte Suzanne ;
- boues épaissies de la station du Grand Prado après centrifugation.

Tout autre déchet est interdit.

Pour être admis, les boues en provenance de la station des Trois Frères doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 8.1.2. QUALITE DES BOUES

Afin de préserver les installations, maîtriser les rejets définis aux titres 3 et 4 du présent arrêté et maîtriser le procédé de production de fertilisant, l'exploitant a une connaissance des caractéristiques des boues reçues dans les trémies de stockage du bâtiment boues et en particulier concernant les paramètres suivants : siccité, pH, PCB/PCT, Azote global, Phosphore total, métaux totaux.

Toute évolution dans la composition des boues fait l'objet d'une analyse par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement ou en cas de remise en cause des filières de valorisation prévues.

ARTICLE 8.1.3. RECEPTION DES DECHETS

Les camions de livraison des boues de la station des Trois Frères sont déchargés dès leur arrivée. Afin de prévenir l'émission d'odeurs, les boues sont dépotées dans un sas prévu à cet effet. L'exploitant met en place tout dispositif empêchant le dépotage des boues en cas d'ouverture des portes du sas.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans le registre des admissions précisant :

- la date et l'heure de livraison ;
- la quantité de déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie (consigne écrite) en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur et l'information de l'inspection des installations classées. Ces refus sont enregistrés dans un registre des refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les registres définis aux alinéas précédents.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures suivantes portent sur les conduits 1 à 3 définis à l'article 3.2.2 équipés des moyens de mesures définis à l'article 3.2.1 :

Paramètre	Fréquence	
Débit	Trimestrielle la première année suivant la mise en service des installations puis annuelle les années suivantes pour chaque type de combustible utilisé (fioul et biogaz)	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur.
O ₂		
CO ₂		
Poussières		
SO _x (Equivalent SO ₂)		
NO _x (Equivalent NO ₂)		
COVNM		
NO _x	Tous les deux ans par un organisme accrédité	Conformément aux dispositions de l'article 3.2.6

Les mesures suivantes portent sur les conduits 4 et 5 définis à l'article 3.2.2 équipés des moyens de mesures définis à l'article 3.2.1 :

Paramètre	Fréquence	
Débit	Trimestrielle la première année suivant la mise en service des installations puis annuelle les années suivantes	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur.
Poussières		
H ₂ (uniquement pour le rejet 5)		

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures portent sur le rejet n°1 défini à l'article 4.3.5 équipé des moyens de mesure définis à l'article 4.3.6 :

Paramètre	Fréquence	
Débit	Continue avec enregistrement	Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur.
pH		
Conductivité	Hebdomadaire	
DBO5		
DCO		
MES		
Azote Global		
Phosphore Total		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU BIOGAZ

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle prévu à l'article 3.1.6 sur les paramètres suivants : H₂O, CO₂, CO, HCl, HF, SO₂, H₂S et NH₄.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES BOUES

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle prévu à l'article 8.1.2 sur les paramètres suivants : siccité, pH, PCB/PCT, Azote global, Phosphore total, métaux totaux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types et quantités de déchets traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Avant ces analyses, l'exploitant devra définir les zones à émergence réglementée au voisinage du site et dix points de mesure en limite de site. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées avec les résultats des analyses.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NUISANCES OLFACTIVES

Une mesure de la situation olfactive et des débits d'odeurs sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année avant le 31 janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET OLFACTIFS ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.6 et 9.2.7 et la définition des zones à atmosphère explosive prévue à l'article 9.2.8 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de mise en service des installations.

CHAPITRE 9.4 MISE A JOUR DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Les premiers résultats des analyses prévues au chapitre 9.2 ainsi que les analyses et actions correctives prévues au chapitre 9.3 permettent, six mois après la mise en service des installations de réaliser une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires fournie dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Cette nouvelle évaluation est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'environnement et en prenant en compte les nuisances effectives de l'installation.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de mise en service des installations une copie de la nouvelle évaluation des risques sanitaires. Cette étude sera accompagnée des actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant déclare chaque année, en tant que de besoin, au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, provenant de déchets ;
- la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an ;
- le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant, s'il déclare pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique, en outre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration internet mis à disposition à cet effet par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce bilan est à fournir dans un délai de dix ans suivant la date de publication du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

TITRE 10 – ECHEANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Hebdomadaire
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle la première année suivant la mise en service des installations puis annuelle les années suivantes pour chaque type de combustible utilisé
9.2.8	Zones à atmosphère explosive	6 mois après la mise en service des installations
9.2.6	Etude des nuisances sonores	
9.2.7	Etude des nuisances olfactives	
9.4	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	
3.2.6	Premier contrôle par un organisme accrédité de la chaudière sécheur	2 ans après la mise en service des installations
3.2.6	Calcul du rendement de la chaudière sécheur	Tous les ans
7.2.3	Vérification des installations électriques	
3.2.6	Contrôle par un organisme accrédité de la chaudière sécheur	Tous les 2 ans
9.2.6	Etude des niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.8	Définition des zones à atmosphère explosive	
9.2.7	Etude des niveaux olfactifs	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.3	Résultats des mesures des nuisances sonores et olfactives et définition des zones à atmosphère explosive	8 mois après la mise en service des installations
9.4	Nouvelle évaluation des risques sanitaires	
9.5.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.5.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans (le premier dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté)
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date effective de cessation d'activité

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.5 EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sainte-Marie, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire de Sainte-Marie ;
- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- la Directrice de l'Agence de Santé Océan indien ;
- le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE